

(4.) Lorsque la justification de la propriété d'une terre ne sera fondée que sur un titre, et que ce titre, ou bien aura été soit déposé dans une étude de notaire, soit enregistré à la Nouvelle-Calédonie, aux Iles Fidji ou aux Nouvelles-Hébrides à une date postérieure au 31 Décembre 1895, ou bien, quelle que soit la date du titre, n'aura été ni déposé dans une étude de notaire ni enregistré, ce titre ne pourra être infirmé que s'il est prouvé :—

(a.) Que la contrat n'a pas été signé par le vendeur ou le cédant, ou par quelque personne valablement autorisée par lui, ou que, le vendeur ou le cédant n'ayant pas pu ou n'ayant pas su signer, le contrat ne porte pas, soit la signature de deux témoins, soit toute autre attestation pouvant faire foi d'après la législation Française ou Anglaise;

(b.) Que le vendeur ou le cédant n'a pas compris la portée du contrat;

(c.) Que le contrat a été obtenu par fraude, par violence, ou par d'autres moyens illégitimes;

(d.) Que les clauses et conditions du contrat n'ont pas été exécutées;

(e.) Que l'immeuble cédé ou vendu n'appartenait pas au vendeur ou cédant ou à sa tribu.

Si le Tribunal juge que les droits du vendeur ou cédant ou de sa tribu ne s'étendaient qu'à une partie de l'immeuble contesté, il reconnaîtra la vente ou cession pour cette partie, et il en fixera les limites.

(5.) Lorsque le titre établissant la vente ou la cession de l'immeuble contesté aura été soit déposé dans une étude de notaire, soit enregistré à la Nouvelle-Calédonie, aux Iles Fidji, ou aux Nouvelles-Hébrides, à une date antérieure au 1 Janvier 1896 :

(A.) La réclamation ne sera pas recevable :

(a.) Si le réclamant ne fait pas la preuve, suivant qu'il agit en son propre nom et pour son compte personnel ou comme Chef de sa tribu et pour le compte de celle-ci qu'il possède ou que sa tribu possède sur l'immeuble objet du litige un droit effectif de jouissance et d'usage, et que ce droit se trouve lésé. Si ce droit ne s'applique qu'à une partie du domaine contesté, le Tribunal n'examinera la réclamation que pour cette partie, et, au besoin, la délimitera;

(b.) S'il est prouvé qu'antérieurement au 1 Janvier 1896, l'immeuble a été l'objet d'un contrat impliquant que le titre s'appliquait à un bien possédé légitimement et de bonne foi; notamment, s'il a été régulièrement et de bonne foi transmis à titre onéreux entre non-indigènes d'après les règles et suivant les formes prévues par la législation des peuples civilisés.

Si, dans un tel cas, le Tribunal considère, néanmoins comme lésés les droits du réclamant indigène ou de sa tribu, il pourra, tout en confirmant le titre, ordonner le paiement à la partie indigène lésée d'une équitable indemnité ou attribuer à cette partie une réserve de terrains, ainsi qu'il est énoncé en règle générale à l'Article XXIV ci-après.

(B.) Lorsque, la réclamation ayant été déclarée recevable, l'affaire sera jugée au fond, le titre ne pourra être infirmé que s'il est prouvé :

(4.) When the claim to a property is founded on a title-deed alone, and this title-deed has been either lodged in a notary's office or registered in New Caledonia, Fiji, or the New Hebrides, at a date subsequent to the 31st December, 1895, or else on a title-deed which, whatever its date, has not been lodged in a notary's office or registered, this title-deed can only be rendered void if it is proved,—

(a.) That the agreement is not signed by the vendor or grantor, or by some person duly authorised by him, or that, if the vendor or grantor did not know how to write or was incapable of signing, the agreement is not attested by two witnesses or in some other manner that establishes its authenticity according to English or French law;

(b.) That the vendor or grantor did not understand the effect of the agreement;

(c.) That the agreement was obtained by fraud, violence, or other improper means;

(d.) That the terms and conditions of the agreement have not been fulfilled;

(e.) That the land sold was not the land of the vendor or grantor or his tribe.

If the Court finds that the rights of the vendor or grantor extended only to part of the land in dispute, it may recognise the sale or grant to the extent of such part, and fix the boundaries thereof.

(5.) When the title-deed establishing the sale or grant of the land in dispute has been either lodged in a notary's office or registered in New Caledonia, Fiji, or the New Hebrides, at a date prior to the 1st January, 1896 :

(A.) The right of action cannot be admitted,—

(a.) Unless the claimant can prove, according as he acts in his own name or in his own personal interests or as Chief of his tribe and in its interests, that he or his tribe have a present right to the occupation of the land in dispute, and that this right would be infringed. If this right extends to part only of the property in dispute, the Court shall only entertain the action as to this part, if necessary, fixing the boundaries thereof;

(b.) If it is proved that prior to the 1st January, 1896, a transaction took place indicating that the title-deed applied to a property held lawfully and in good faith; in particular, if it has been conveyed regularly and in good faith between non-Natives for valuable consideration in accordance with the regulations and forms prescribed by the law of civilised peoples.

If in such a case the Court should, nevertheless, consider that the rights of the Native claimant or his tribe would be infringed, it may, while confirming the title, order the payment of reasonable compensation to the said Native party, or may reserve a portion of the land for this party in conformity with the general declaration contained in Article XXIV hereafter.

(B.) When the right of action is admitted, and the case is considered on the merits, the title-deed can only be invalidated if it is proved,—